

interquarts en vertu d'une convention collective reçoit, à compter du 25 avril 2012, une allocation de 2 % de son salaire.

Ce cadre reçoit également une allocation supplémentaire de 2,17 % de son salaire pour la période du 25 avril 2012 au 31 mars 2013.

Ces allocations sont versées au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

#### *§6. Allocation d'attraction et de rétention pour la région du Grand Nord*

**29.0.3.** Un cadre qui travaille dans une localité de la région du Grand Nord déterminée par le ministre reçoit, à compter du 25 avril 2012, une allocation d'attraction et de rétention.

Cette allocation est versée au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

Les montants, la période du versement ainsi que les modalités d'application de cette allocation sont établis par le ministre.

#### *§7. Allocation visant les cadres supervisant une unité offrant des services en psychologie*

**29.0.4.** Un cadre de la profession psychologue, inscrit au tableau de l'Ordre des psychologues, qui supervise directement une unité offrant des services en psychologie reçoit, à compter du 25 avril 2012, une allocation.

Cette allocation est versée au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

Le montant, la période du versement ainsi que les modalités d'application de cette allocation sont établis par le ministre. ».

**7.** L'article 130.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, le ministre peut en tout temps intervenir de son propre chef dans toute mécontente. ».

**8.** Le tableau de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les classes salariales des cadres sont établies par le ministre en tenant compte des paramètres fixés par le Conseil du trésor. Ces classes sont disponibles sur le site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ([www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)) en cliquant sur « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification » et finalement « 02 01 22 01 ». ».

**9.** Le tableau de l'Annexe 2 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les taux de salaire des cadres médecins sont établis par le ministre en tenant compte des paramètres fixés par le Conseil du trésor. Ces taux sont disponibles sur le site internet du MSSS ([www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)) en cliquant sur « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification » et finalement « 02 01 22 01 ». ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59788

### **Avis d'approbation**

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Technologues en électrophysiologie médicale — Activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** En vue de l'exercice des activités visées aux paragraphes 8° à 13° du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5), l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec délivre, pour une activité visée, une attestation de formation au technologue en électrophysiologie médicale qui en fait la demande et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il fournit au Conseil d'administration de l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès, pour une activité visée, la formation théorique et pratique dont le contenu est prévu aux annexes I à VI, dispensée par des formateurs, des superviseurs ou des maîtres de stage qui répondent aux critères de reconnaissance prévus à l'annexe VII;

2° il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a complété la formation qui lui a été imposée à la suite d'une demande de dispense.

### SECTION II DISPENSE

**2.** Pour obtenir une dispense de suivre une formation prévue au paragraphe 1° de l'article 1 ou une partie de celle-ci pour une activité visée aux paragraphes 8° à 13° du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la loi, le technologue en électrophysiologie médicale doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui qui a suivi avec succès l'une de ces formations.

Dans l'appréciation de cette demande de dispense, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;
- 3° la nature, la durée et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement.

**3.** Le technologue en électrophysiologie médicale doit, pour obtenir une dispense en application de l'article 2, en faire la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournir, parmi les pièces justificatives suivantes, celles qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1° une attestation et une description de son expérience de travail pertinente en lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle une dispense de suivre une formation est demandée, incluant la description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement;

2° la description des cours suivis comprenant notamment le nombre d'heures effectuées et une preuve de réussite;

3° une attestation de sa réussite à tout stage ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement en lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle une dispense de suivre une formation est demandée.

**4.** Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) transmet sa décision au technologue en électrophysiologie médicale dans les 60 jours de la date de la réception de la demande. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

En cas de refus ou de dispense partielle, il lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation prévue à l'article 1.

**5.** Le technologue en électrophysiologie médicale peut demander la révision de la décision du comité au comité exécutif de l'Ordre en transmettant au secrétaire de l'Ordre sa demande, dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**6.** À la première séance qui suit la date de la réception de la demande de révision, le comité exécutif l'examine. Avant de prendre une décision, le comité exécutif doit permettre au technologue en électrophysiologie médicale de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire informe le technologue en électrophysiologie médicale de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle la demande sera examinée au moins 15 jours avant sa tenue.

Le technologue en électrophysiologie médicale qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le technologue en

électrophysiologie médicale peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est transmise par écrit au technologue en électrophysiologie médicale dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **ANNEXE I**

(a. 1)

### **ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 8<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI FORMATION POUR LA VÉRIFICATION D'UN CARDIOSTIMULATEUR OU D'UN CARDIOSTIMULATEUR-DÉFIBRILLATEUR**

#### **1. Objectifs**

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins de vérifier le fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur :

1. Connaître l'anatomie et l'électrophysiologie du système de conduction cardiaque;

2. Décrire le fonctionnement du cardiostimulateur, cardiostimulateur-défibrillateur et des sondes (unipolaire, bipolaire et dédiée) afin de détecter toute défectuosité ou tout fonctionnement inapproprié;

3. Décrire le minutage et les fonctions spécifiques simple et double chambre (compteurs, périodes aveugles, filtres, gains);

4. Connaître les indications d'implantation d'un cardiostimulateur et d'un cardiostimulateur-défibrillateur;

5. Décrire le rôle du technologue lors de l'implantation d'un cardiostimulateur et d'un cardiostimulateur-défibrillateur;

6. Expliquer au patient comment le cardiostimulateur, cardiostimulateur-défibrillateur réagit aux interférences des hautes fréquences;

7. Différencier les détections des cardiostimulateurs-défibrillateurs (compteur d'évènement);

8. Retracer la classification des arythmies par le cardiostimulateur-défibrillateur;

9. Analyser les tracés afin de détecter les dysfonctions des cardiostimulateurs et des cardiostimulateurs-défibrillateurs;

10. Appliquer les lignes directrices concernant le suivi des patients porteurs d'un cardiostimulateur et d'un cardiostimulateur-défibrillateur;

11. Reconnaître l'effet des médicaments sur les seuils d'entraînements ainsi que de défibrillation;

12. Expliquer au patient comment le cardiostimulateur, cardiostimulateur-défibrillateur réagit à certains algorithmes qui sont en fonction dans l'appareil (R activé, hystérèse);

13. Reconnaître les indicateurs de remplacement électif ou fin de vie des cardiostimulateurs, cardiostimulateurs-défibrillateurs.

#### **2. Formation théorique et pratique**

La formation théorique est de 35 heures et elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique consiste à effectuer 75 fois, en présence d'un superviseur reconnu selon l'annexe VII, la vérification d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur.

## **ANNEXE II**

(a. 1)

### **ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 9<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI FORMATION POUR LA PROGRAMMATION D'UN CARDIOSTIMULATEUR OU D'UN CARDIOSTIMULATEUR-DÉFIBRILLATEUR**

#### **1. Objectifs**

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins de vérifier le fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur dont le contenu est décrit à l'Annexe I et d'ajuster les paramètres et les fonctions spécialisées d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur selon les données recueillies lors de la vérification afin d'optimiser le fonctionnement de l'appareil selon l'état du porteur d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur :

1. Appliquer les fonctions d'un programmeur (options, optimisation, monitoring, algorithmes selon l'état du patient, différents modes de programmation);

2. Appliquer l'asservissement de fréquence et de capteur (mécanique et physiologique) selon l'état et/ou le niveau d'activité du patient;

3. Appliquer la commutation de mode et autres fonctions (programmation et suivi) selon le type de cardiostimulateur et/ou cardiostimulateur-défibrillateur;

4. Analyser les données recueillies avec la télécardiologie des cardiostimulateurs et des cardiostimulateurs-défibrillateurs;

5. Analyser les tracés;

6. Ajuster les thérapies du cardiostimulateur-défibrillateur selon les données recueillies.

## 2. Formation théorique et pratique

La formation théorique est de 50 heures, soit 35 heures portant sur la vérification du fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur et 15 heures portant sur la programmation d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur, et elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique consiste à effectuer 75 fois la vérification d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur et à programmer 50 fois en milieu clinique, un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur, en présence d'un superviseur reconnu selon l'annexe VII.

## ANNEXE III

(a.1)

### ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 10<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI FORMATION POUR EFFECTUER UNE ÉCHOGRAPHIE CARDIAQUE OU VASCULAIRE

#### 1. Objectifs

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins d'effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire :

1. Distinguer les diverses composantes de l'appareillage en ultrasonographie médicale;

2. Décrire les différents plans de coupes échocardiographiques;

3. Reconnaître les structures anatomiques normales du cœur à partir de schémas et des plans de coupes échocardiographiques;

4. Optimiser l'application des principes physiques du doppler et des ultrasons en fonction de la physiopathologie cardiaque;

5. Établir le lien entre les phénomènes bioélectriques et hémodynamiques du système cardiovasculaire;

6. Comprendre la physiopathologie cardiaque;

7. Décrire la position de la sonde et du patient pour chacun des plans de coupes échocardiographiques;

8. Reconnaître les caractéristiques des pathologies acquises ou congénitales dans les plans de coupes échocardiographiques ou à partir de schémas;

9. Appliquer les protocoles échocardiographiques de base selon les indications de l'examen, les antécédents médicaux du patient ou les résultats initiaux de l'échocardiographie;

10. Décrire les aspects techniques importants à la réalisation des mesures bidimensionnelles, mode M, doppler spectral pulsé et continu, doppler couleur;

11. Évaluer l'hémodynamie cardiaque;

12. Évaluer les images échocardiographiques réalisées.

#### 2. Formation théorique et pratique

La formation théorique porte sur les éléments suivants :

— Principes physiques et appareillage en ultrasonographie;

— Anatomie, physiologie et physiopathologie en fonction d'un examen échocardiographique;

— Hémodynamie cardiaque et calculs échocardiographiques.

Elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique est de 175 heures en milieu clinique et de la réalisation de 20 examens complets en échocardiographie, et elle est effectuée en présence d'un maître de stage reconnu selon l'annexe VII.

**ANNEXE IV**

(a. 1)

**ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 11°  
DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI  
FORMATION POUR EFFECTUER UN DOPPLER  
CAROTIDIEN OU TRANSCRÂNIEN****1. Objectifs**

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins d'effectuer un doppler carotidien ou transcrânien :

1. Distinguer les diverses composantes de l'appareillage en ultrasonographie médicale;
2. Optimiser l'application des principes physiques du doppler;
3. Décrire les aspects techniques relatifs à la réalisation des mesures bidimensionnelles, mode M, Doppler spectral et Doppler couleur;
4. Décrire la position de la sonde et du patient pour chacun des plans de coupes en échographie vasculaire;
5. Établir le lien entre les phénomènes bioélectriques et hémodynamiques du système vasculaire supra-aortique;
6. Reconnaître l'anatomie du système circulatoire supra-aortique;
7. Comprendre la physiopathologie vasculaire supra-aortique;
8. Appliquer les protocoles d'examens selon les indications de l'examen, les antécédents médicaux du patient ou les résultats initiaux du doppler vasculaire;
9. Reconnaître les caractéristiques des pathologies rencontrées lors d'un doppler carotidien ou transcrânien;
10. Évaluer les images doppler ou transcrânien.

**2. Formation théorique et pratique**

La formation théorique est de 30 heures et elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique consiste à effectuer 50 fois, en présence d'un superviseur reconnu selon l'annexe VII, un doppler carotidien ou transcrânien.

**ANNEXE V**

(a. 1)

**ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 12°  
DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI  
FORMATION POUR L'INTRODUCTION D'UN  
BALLONNET OESOPHAGIEN POUR LES FINS D'UN  
EXAMEN EN POLYSOMNOGRAPHIE****1. Objectifs**

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins d'introduire un ballonnet œsophagien pour les fins d'un examen en polysomnographie :

1. Évaluer les voies d'accès pour l'introduction du ballonnet œsophagien;
2. Identifier les contre-indications médicales à l'utilisation du ballonnet œsophagien;
3. Appliquer les procédures pour l'introduction du ballonnet œsophagien;
4. Évaluer les signaux associés à l'utilisation du ballonnet œsophagien sur le polysomnographie.

**2. Formation théorique et pratique**

La formation théorique est de trois (3) heures et elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique consiste à effectuer cinq (5) fois en milieu clinique, en présence d'un superviseur reconnu selon l'annexe VII, l'introduction d'un ballonnet œsophagien pour les fins d'un examen en polysomnographie.

**ANNEXE VI**

(a. 1)

**ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 13°  
DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI  
FORMATION POUR AJUSTER LES MASQUES  
POUR LE BI-PAP OU LE C-PAP POUR LES FINS  
D'UN EXAMEN EN POLYSOMNOGRAPHIE****1. Objectifs**

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins de sélectionner et d'ajuster les paramètres des appareils à pression positive continue et les appareils

de ventilation non invasive à deux niveaux en vue de traiter un trouble respiratoire du sommeil pour les fins d'un examen de polysomnographie :

1. Comprendre la physiologie du système respiratoire et des échanges gazeux en relation avec les différents troubles respiratoires;
2. Comprendre le principe et les limitations des appareils à pression positive continue (CPAP/PPC) et les appareils de ventilation non invasive à deux niveaux (BIPAP/VNI) sur les différents types de troubles respiratoires;
3. Appliquer les protocoles pour l'ajustement des paramètres respiratoires et des échanges gazeux;
4. Ajuster les appareils à pression positive continue (CPAP/PPC) en fonction des besoins respiratoires du patient et du contexte clinique;
5. Ajuster les appareils de ventilation non invasive à deux niveaux (BIPAP/VNI) en fonction des besoins respiratoires du patient et du contexte clinique;
6. Reconnaître les effets indésirables reliés au traitement avec les appareils à pression positive continue (CPAP/PPC) et les appareils de ventilation non invasive à deux niveaux (BIPAP/VNI);
7. Analyser et sélectionner les données recueillies lors de l'enregistrement afin de permettre l'interprétation par le médecin.

## 2. Formation théorique et pratique

La formation théorique est de 70 heures et elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique consiste à effectuer en milieu clinique, en présence d'un superviseur reconnu selon l'annexe VII, cinq (5) titrations avec les appareils à pression positive continue (CPAP/PPC) et deux (2) titrations avec les appareils de ventilation non invasive à deux niveaux (BIPAP/VNI).

### ANNEXE VII

(a. 1)

#### CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES FORMATEURS, SUPERVISEURS ET MAÎTRES DE STAGE

Les critères de reconnaissance des formateurs, des superviseurs et des maîtres de stages sont les suivants :

1<sup>o</sup> être membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ou membre du Collège des médecins du Québec et, pour les activités visées aux annexes V et VI, ou membre de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec;

2<sup>o</sup> être habilité à exercer l'activité visée par la formation;

3<sup>o</sup> posséder au moins trois (3) ans d'expérience professionnelle dans l'exercice de l'activité visée par la formation.

59793

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Ingénieurs

**— Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclupar l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC